

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2022-1088 STDDKB
			Nature de l'acte	Décision
			Matière de l'acte	1.1

**OBJET : Marché ST 11/22 – ACQUISITION D'UN MODULAIRE STADE
JEAN MARIE BARBIER**

Le Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu,

- l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- le Code de la Commande Publique,
- la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment en matière de marchés publics,

CONSIDERANT,

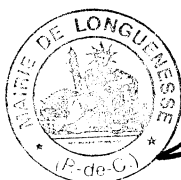
- que l'acheteur peut en application de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique, à tout moment jusqu'à la signature du marché, décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure,
- la nécessité de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le dossier d'acquisition d'un modulaire,

DECIDE

Article unique : de déclarer la procédure relative à l'acquisition d'un modulaire sans suite au motif qu'une erreur s'est glissée dans la définition du besoin.

Fait à Longuenesse, le 7 décembre 2022

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publiée le 08/12/2022